



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passation

Question écrite n° 31796

Texte de la question

M. Pierre Méhaignerie appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des centres d'aide par le travail : le conseil général d'Ille-et-Vilaine jusque tout récemment confiait à un CAT (centre d'aide par le travail) de petites opérations d'entretien (travaux de peinture) dans les collèges publics du département. Ces opérations, il est vrai, ne faisaient pas l'objet d'une mise en concurrence, l'objectif poursuivi étant pour partie de soutenir le CAT. La dernière décision en ce sens a été remise en cause par le préfet d'Ille-et-Vilaine au motif que les CAT étaient dans une situation comparable à celle « des entreprises d'insertion par l'économie, dont le conseil de la concurrence a expressément admis qu'elles puissent répondre à des appels d'offres publics dans des conditions d'égalité avec les concurrents du secteur concerné » et ajoutait qu'aucune disposition législative ou réglementaire en permettait à une collectivité de passer outre les mesures de mise en concurrence pour passer commande avec des CAT. Or, dans une réponse aux adhérents du SNAPEI publiée le 15 juin 1998 au Journal officiel (p. 3263 n° 12273), vous indiquiez que, compte tenu des critères de sélection des candidatures et de choix des offres, les ateliers protégés ont les plus grandes difficultés à proposer leurs prestations aux collectivités locales et qu'ils ne peuvent en l'espèce rivaliser avec les entreprises de droit commun. « C'est la raison pour laquelle le Gouvernement admet que les ateliers, dont le mode de fonctionnement et les objectifs sont différents de ceux observés dans les entreprises du secteur concurrentiel, ne se trouvent pas placés dans les conditions du code des marchés publics, dans la mesure où ils n'auraient pas, dans le cadre d'un appel d'offres, de réelles chances de succès. Dans cette hypothèse, la commande publique est donc ouverte aux ateliers protégés en dehors des règles du code des marchés publics et ce quel que soit le montant de la prestation. » Il souhaiterait avoir des précisions complémentaires sur ces interprétations.

Texte de la réponse

La réponse à la question écrite n° 12273 du 30 mars 1998, publiée au Journal officiel du 15 juin 1998, évoquait le cas théorique des entités dont le mode de fonctionnement et les objectifs sont différents de ceux observés chez les entreprises du secteur concurrentiel, mais n'assimilait pas nécessairement les centres d'aide par le travail (CAT) à de telles entités. En ce qui concerne les CAT, leur situation ne diffère pas par les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre de celle des entreprises d'insertion par l'économie au sujet desquelles le conseil de la concurrence (avis n° 94-A-01 du 5 janvier 1994). Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet à une collectivité soumise au code des marchés publics de se dispenser d'appliquer les dispositions de ce code lorsqu'elle contracte avec les centres d'aide par le travail car ces organismes ne bénéficient pas de droits particuliers lors de la passation de leurs marchés. Il n'en demeure pas moins que l'aide à apporter à l'insertion professionnelle des personnes handicapées employées par les CAT constitue une préoccupation des pouvoirs publics. Il ne peut donc qu'être recommandé aux collectivités publiques de consulter ces établissements lorsqu'elles passent leurs marchés, notamment ceux visés aux articles 123 et 104 I-10/ du code des marchés publics.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Méhaignerie](#)

Circonscription : Ile-et-Vilaine (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31796

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3734

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1451